

re". Vous laissez de côté les mots "en vertu d'un acte spécial" et vous remplacez les mots "n'importe quelle" par "une".

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Il est facile de comprendre pourquoi il n'est pas question d'un acte spécial. Peu importe que l'acte qui autorise une compagnie à construire soit spécial ou général. Que gagnerait-on à ajouter les mots "en vertu d'un acte spécial" ?

L'honorable **M. HAGGART :** J'ignore pourquoi ils sont dans la loi et quel effet ils peuvent avoir. Mais je demande pourquoi on les a retranchés.

M. BARKER : Je crois en savoir la raison. On peut maintenant construire des embranchements de même que ceux qui sont construits en vertu d'un acte spécial.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : L'article tel qu'il se lit comprend tout.

M. BARKER : Je défends l'article et je dis que voici la raison : l'expression "chemin de fer" doit s'appliquer aux chemins autres que ceux qui sont construits en vertu d'un acte spécial, puisque tous les embranchements de six milles sont régis par l'acte général.

L'honorable **M. HAGGART :** Non pas. La compagnie se fait autoriser par un acte spécial à construire des embranchements et les dispositions de l'acte général s'appliquent à cet acte spécial. Je ne vois pas que cela fasse de différence, mais je voulais savoir pourquoi ces mots avaient été retranchés.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Si une compagnie est autorisée à construire un chemin de fer, peu importe que ce pouvoir lui soit conféré par un acte général ou spécial.

Paragraphe v.

L'expression "matériel roulant" signifie et comprend les locomotives, machines, voitures automotrices, tenders, chasse-neige, allerons et toute sorte de voitures ou de matériel de chemin de fer destiné à rouler sur les rails ou les voies de la compagnie.

L'honorable **M. TISDALE :** Voici une disposition toute nouvelle qui demande à être soigneusement étudiée, car elle peut avoir d'assez graves conséquences au point de vue financier. Il existe beaucoup de décisions définissant en quoi consiste le matériel roulant ; il arrive souvent que le matériel roulant est hypothéqué en garantie du paiement des obligations. De quelle utilité est cette définition ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Comme il existe plusieurs définitions du matériel roulant, l'expérience a démontré qu'en créant cette commission des chemins de fer il était préférable d'ajou-

ter au bill la disposition contenue dans ce paragraphe.

M. TISDALE : L'honorable ministre a-t-il songé aux effets que cela pourrait avoir au point de vue financier ? Le ministre de la Justice admettra avec moi que si nous définissons ici l'expression "matériel roulant", elle ne pourra comprendre rien autre chose. Une longue liste de décisions judiciaires définissant l'expression "matériel roulant" de même que l'expression "fraîs d'exploitation" que nous n'avons jamais changées et des millions de dollars dépendent de l'interprétation de ces deux expressions.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : L'article n'aura pas d'effet rétroactif ; il ne s'appliquera qu'aux conventions futures. Si un contrat où se trouvent les mots "matériel roulant" a été signé, ce contrat ne tombera pas sous le coup de la loi nouvelle.

M. LANCASTER : Je crains que cet article ait une portée plus grande que celle que le ministre a voulu lui donner. Nous étudions le paragraphe v de l'article 2 du bill, dont les premiers mots se lisent ainsi :

Dans le présent acte et dans tout acte spécial constituant en corporation une compagnie de chemin de fer à laquelle le présent acte s'applique en tout ou en partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Le contexte peut beaucoup étendre la portée du présent acte. Pour comprendre le paragraphe v, il faut s'en rapporter aux premiers mots de l'article 2. Comme le dit le représentant de Norfolk (l'honorable **M. Tisdale**) on adopte fort souvent de ces actes spéciaux et cette disposition pourrait servir à interpréter un acte spécial.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Le représentant de Norfolk dit, si je ne me trompe pas, que cette modification serait dangereuse parce qu'elle pourrait s'appliquer aux conventions qui existent actuellement. Je ne le crois pas. C'est une opinion que j'exprime au pied levé.

M. BORDEN (Halifax) : Au dire de l'honorable représentant de Norfolk, l'expression "matériel roulant," a un sens défini grâce à une longue suite de décisions judiciaires. Dans l'hypothèse où il aurait raison, cette loi aurait peut-être pour effet de changer la portée d'un contrat. Le ministre de la Justice comprendra que cela est possible. Par exemple, si l'expression "matériel roulant," employée dans le présent bill, a un certain sens à cause d'un enchaînement de décisions judiciaires, cette expression aura cette signification dans le contrat. Les décisions judiciaires ont fixé la signification de l'expression "matériel roulant." Un contrat a été signé qui contient les dispositions d'un acte spécial et qui permet d'hypothéquer le matériel roulant, et le présent bill modifie le sens des mots employés dans cet acte spécial.

M. HAGGART.